



## Directives concernant la régulation du bouquetin

1. Les chasseurs porteurs du permis de chasse en Valais des catégories A, B, A+B ou G sont associés aux tirs de régulation du bouquetin. Le chasseur sous le coup d'un retrait de l'autorisation de chasser et le non membre d'une Diana ne peut participer à cette régulation.
2. Le nombre et la répartition des bouquetins selon le sexe, l'âge et les colonies sont fixés chaque année dans un plan de tir approuvé par l'Office fédéral. La répartition aux Dianas des droits de tir de bouquetins pour l'année suivante se fait au prorata du nombre de leurs membres porteurs du permis de chasse A, B, A+B ou G de l'année en cours.
3. Les prélèvements se font en majorité dans les classes jeunes pour les deux sexes, ainsi que sur les étagnes âgées. Sous réserve de dispositions contraires convenues entre le service de la chasse et l'office fédéral, les catégories retenues sont les suivantes :

- Femelle de 1 à 2 ans
- Femelle de 3 ans et plus
- Mâle de 1 à 2 ans
- Mâle de 3 à 4 ans
- Mâle de 5 à 6 ans
- Mâle de 7 à 9 ans

Tout animal portant une marque à l'oreille est strictement protégé.

4. Le chasseur intéressé par un tel tir s'inscrit au moyen du bulletin de commande de son permis ordinaire pour l'année suivante. Les inscriptions en dehors du bulletin de commande du permis de chasse ne sont pas admises. Le Service communique à chaque Diana une liste de ses membres inscrits pour le tir d'un bouquetin.
5. La taxe à verser dès la réalisation du tir, sur facturation du service, est fixée comme suit :
  - Mâle ou femelle de 1 à 2 ans Fr. 100.-
  - Femelle de 3 ans et plus Fr. 150.-
  - Mâle de 3 à 4 ans Fr. 200.-
  - Mâle de 5 à 6 ans Fr. 300.-
  - Mâle de 7 à 9 ans Fr. 400.-
6. Chaque Diana communique au service de la chasse la liste des chasseurs habilités par tirage au sort.

7. L'intéressé confirme avec son inscription qu'il est en mesure d'effectuer son tir seul, aussi bien par ses connaissances cynégétiques que par ses dispositions physiques, et qu'il dispose du matériel nécessaire (jumelles, longue-vue, etc.). Il peut se faire accompagner par deux personnes au maximum dans la zone de tir.
  
8. Le titulaire d'un droit de tir reçoit, dans le cadre d'un cours obligatoire (mai-juin), les informations utiles sur les caractéristiques de l'animal attribué et la colonie concernée. Le garde-chasse professionnel de sa région lui indique le secteur attribué. Celui qui pour une raison de force majeure se trouve dans l'impossibilité de suivre le cours, peut demander par écrit au service le report de son droit à l'année suivante. Le chasseur qui a déjà été tiré au sort et déjà suivi ce cours n'est pas obligé de s'y présenter une nouvelle fois.
  
9. La période pour les tirs des bouquetins est fixée généralement durant les 2 premières semaines du mois de septembre et durant les 3 premières du mois d'octobre. Les chasseurs sont informés sur les dates exactes dans le bulletin de commande du permis de chasse. Le tireur annonce ces journées de chasse au garde-chasse responsable au moins 2 jours à l'avance. Le chasseur qui ne trouve pas la catégorie de bouquetin qui lui est attribuée dans la région désignée, doit informer le garde-chasse responsable pendant la période ouverte pour les tirs. Le fait de n'avoir pas trouvé l'animal attribué ne peut plus être invoqué après la période autorisée. Les tirs non réalisés dans la période fixée sont considérés comme réalisés à l'exception de la taxe.  

La planification de la chasse au bouquetin est une planification annuelle; raison pour laquelle les tirs doivent se faire dans l'année même. Un report à l'année suivante n'est envisageable qu'en cas de force majeure sur requête écrite au service avant la fin de la période officielle de tir. Le chasseur qui s'inscrit pour la chasse au bouquetin doit dès lors s'assurer de disposer de suffisamment de temps dans la période fixée pour pouvoir réaliser son tir.
  
10. En principe le chasseur d'un bouquetin conduit sa chasse sans garde. Le garde peut cependant toujours décider d'accompagner le chasseur, tout particulièrement lorsque le tir est attribué dans une vallée autre que celle du domicile.
  
11. Immédiatement après le tir, le chasseur remplit la fiche délivrée à cet effet et informe immédiatement le garde-chasse avec lequel il convient des modalités de présentation du gibier. Chaque journée de chasse, avec ou sans succès, fait l'objet d'un rapport téléphonique que le chasseur effectue à son garde-chasse le soir même.
  
12. En cas d'erreur de tir, l'auteur est soumis aux règles prévues dans la législation relative à la chasse ordinaire. Selon la gravité de l'erreur, voire de l'acte intentionnel, les conséquences iront de la confiscation de l'animal et de son trophée aux sanctions pénales prévues par la loi sur la chasse, sans préjudice du paiement de la taxe fixée sous chiffre 5 ci-dessus.

L'auteur d'un tir opéré avec une légèreté manifeste ne pourra plus s'inscrire dans un délai de 10 ans.

Sion, le 30 juin 2011

**Peter Scheibler, Chef de service**

